

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Yzeure, le 29 MAI 2020

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

Affaire suivie par : Julien BELLET et Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 71 et 04.70.48.77.55
julien.bellet@allier.gouv.fr
christine.dodat@allier.gouv.fr

Participation du public – Synthèse des observations du public

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

La consultation du public, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Allier, s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2020. Elle a fait l'objet de 723 contributions (381 avis favorables et 342 avis défavorables).

Commentaires recueillis dans le cadre des avis défavorables :

- la non motivation de la décision d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau, pendant la période complémentaire du 1er juillet au 15 septembre 2020 et du 15 mai au 30 juin 2021,
- le contenu contradictoire des articles R. 424-5 du code de l'environnement, qui rend possible la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire, et L. 424-10 du code de l'environnement, qui interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée,
- le fait que l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire ne soit pas assorti d'une obligation de déclaration d'intervention et d'un compte-rendu d'intervention, ni d'un bilan des prélèvements de blaireaux,
- afin de partager la nature entre tous les utilisateurs, l'ouverture de la chasse avant septembre n'est pas justifiée.

Commentaires recueillis dans le cadre des avis favorables :

- la chasse sert à réguler les populations. Elle est une activité légale fortement réglementée,
- la chasse estivale est une nécessité afin de limiter les dégâts dans les cultures,
- le blaireau est une espèce en forte augmentation qui n'a pas de prédateur naturel,
- les chasseurs peuvent pratiquer leur activité tous les jours de la semaine comme les autres utilisateurs de la nature,

- le renard cause de nombreux dommages sur les élevages avicoles,
- la population de lapins est hétérogène sur le département et sa reproduction est dynamique,
- l'agrainage a une fonction dissuasive pour les dégâts aux cultures.

Anne RIZAND,



Directrice Départementale des Territoires



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Yzeure, le 29 MAI 2020

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

Affaire suivie par : Julien BELLET et Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 71 et 04.70.48.77.55
julien.bellet@allier.gouv.fr
christine.dodat@allier.gouv.fr

Participation du public – Motifs de la décision

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 soumis à participation du public du 29 avril au 20 mai 2020

Le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public concerne les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 sur le département de l'Allier.

723 contributions ont été déposées lors de la consultation menée : 381 réponses favorables et 342 réponses défavorables.

Le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en charge de l'élaboration du texte a bien pris note des remarques reçues.

La majorité des avis défavorables concerne l'exercice de la vénerie sous terre, et notamment les périodes complémentaires pour la destruction du blaireau.

La période complémentaire de la vénerie sous terre est une possibilité prévue réglementairement par l'article R 424-5 du Code de l'Environnement. Elle tient compte du cycle de vie du blaireau et notamment de sa période de reproduction.

Les dates relatives aux périodes complémentaires sont discutées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) où siègent des représentants du monde agricole, des chasseurs, des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. La CDCFS a émis un avis favorable à l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

L'espèce « blaireau » est effectivement listée dans l'annexe 3 de la convention de Berne, tout comme les cervidés, les corvidés (espèces chassables). Par contre, seules les espèces citées en annexe 2 sont strictement protégées et doivent faire l'objet de dérogation.

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire permet de limiter l'impact de l'espèce sur les cultures, les collisions routières, les risques sanitaires.

Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de battues administratives effectuées afin de réguler le blaireau, essentiellement sur les cultures agricoles, depuis la saison cynégétique 2015-2016 :

Saison cynégétique	Nombre de battues administratives
2015-2016	12
2016-2017	7
2017-2018	9
2018-2019	6
2019-2020	13

Le nombre de battues administratives pourraient fortement augmenter si la période complémentaire de la vénerie sous terre était suspendue. En effet, dans le département de l'Allier, 31 équipages de vénerie sous terre pratiquent ce mode de chasse .

En conclusion, les observations formulées dans le cadre de la consultation du public ne justifient pas de modifier le projet d'arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-20201

Anne RIZAND,



Directrice Départementale des Territoires